



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2020-060

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

81-2020-03-31-001 - Arrêté relatif à la vente directe des producteurs agricoles aux consommateurs via des livraisons de commandes sous forme de "drives fermiers temporaires" organisés par la chambre d'agriculture du Tarn et relatif à la vente directe à la ferme (5 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

81-2020-03-31-001

Arrêté relatif à la vente directe des producteurs agricoles aux consommateurs via des livraisons de commandes sous forme de "drives fermiers temporaires" organisés par la chambre d'agriculture du Tarn et relatif à la vente directe à la ferme

Arrêté du

relatif à la vente directe des producteurs agricoles aux consommateurs via des livraisons de commandes sous forme de « drive fermiers temporaires » organisés par la chambre d'agriculture du Tarn et relatif à la vente directe à la ferme

La Préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L3131-1 ;
- Vu le code du commerce, en particulier l'article L 310-2 ;
- Vu le code rural ;
- Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment l'article 8 titre III du chapitre 4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu les arrêtés du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que l'activation du stade 3 du Plan national de prévention et de lutte de « pandémie grippale » consiste notamment à réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements afin de ralentir la propagation du virus ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ;

Considérant que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

Considérant que sur certaines communes du territoire départemental, en particulier les communes rurales, l'approvisionnement alimentaire des ménages se fait principalement via

les circuits courts et de proximité de vente voire directement sur les exploitations agricoles pratiquant la vente directe à la ferme et que les magasins alimentaires des communes rurales (supérettes, commerce de détail alimentaires,...) ne disposent pas de volumes suffisants pour constituer la seule source d'approvisionnement alimentaire des ménages ;

Considérant la nécessité d'assurer à tous les ménages un accès sans rupture à une alimentation diversifiée, saine, en produits frais et de qualité ainsi qu'à des plants ;

Considérant que le mode de vente par livraison est à privilégier pour éviter au maximum les contacts, dès lors que ses modalités respectent les prescriptions des arrêtés et décrets nationaux relatifs à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et que les « drive fermiers » constituent des points de livraison organisés ;

Considérant les gestes barrière pour lutter contre la propagation du COVID-19 : se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter, saluer sans se serrer la main et sans embrassades, respecter une distance d'1 mètre entre les personnes ;

Considérant la mise en place de points de ventes temporaires afin de répondre aux attentes sociétales (producteurs et consommateurs) et sanitaires sous forme de « drives fermiers temporaires » ayant pour objectif de pallier l'arrêt de nombreux marchés de plein vent tout en assurant la sécurité des producteurs et des consommateurs situés sur des aires de covoiturage réparties sur le département ;

Considérant que le fonctionnement de ces « drives fermiers temporaires » s'opère sur un système d'achat de produits locaux sur un site en ligne via un prépaiement totalement dématérialisé et sécurisé par le client ; que le retrait des commandes se fait à une date et une heure précise auprès de producteurs répartis sur une aire de covoiturage ; que le client reste dans sa voiture ; que les producteurs disposent des commandes dans le coffre du client sans contact direct avec ce dernier ; ce qui permet de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7, notamment au sujet des distances de sécurité et autres mesures ;

Considérant que les points de vente cités dans le présent arrêtés ont reçus une autorisation par le gestionnaire de voirie responsable du site ;

Après avis favorable du conseil départemental et des maires du Tarn des communes listées à l'article 2 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrête

Article 1^{er} : La vente directe par des producteurs agricoles aux consommateurs, via la livraison de commandes de produits agricoles de toute nature (végétale, animale dont volaille vivante, plants aromatiques ou maraîchers,...) sous forme de « drive fermiers temporaires » est autorisée pendant la durée du confinement mise en place par le Gouvernement sous réserve du strict respect des conditions fixées par les décrets et arrêtés nationaux en vigueur et dans les conditions suivantes.

Article 2 : Les « drive fermiers temporaires » sont les suivants :

- parking de covoiturage de la Milliassole (rue de la Milliassole, sortie rocade Ecole des mines, Fréjairolles), à Albi, le jeudi, ouvert aux clients de 15h30 à 18h
- aéroport de Castres-Mazamet (RN112 sortie aéroport), à Castres, le jeudi, ouvert aux clients de 15h30 à 18h
- aire de covoiturage de Brens/Gaillac (A68, sortie 9), à Brens, le vendredi, ouvert aux clients de 9h30 à 12h

- aire de covoiturage de Rosières (RN88 échangeur RD91, sortie Rosières - contournement de Carmaux, le vendredi, ouvert aux clients de 15h30 à 18h
- parking de la base de loisirs les Étangs (RN126), à Saix, le vendredi ouvert aux clients de 15h30 à 18h.

Le nombre de stands ne peut dépasser 20 producteurs.

Article 3 - Organisation matérielle et logistique à respecter sur chaque site de « drive fermier temporaire » organisé par la chambre d'agriculture du Tarn :

Les drive fermiers sont mis en place minimum 1 heure avant l'arrivée des clients et rangés maximum 1 heure après le départ des clients.

Un marquage au sol garantit les règles d'espacement : stand de 2 mètres, espacement entre les stands de 1,5 mètres, matérialisation du sens de circulation avec un point d'entrée. Les stands peuvent être soit un véhicule utilitaire dans lequel le producteur se sert directement, soit un stand physique de marché (tréteaux,...).

Lorsque le client se présente à l'entrée du drive, il s'arrête obligatoirement devant le panneau indiquant les gestes barrières dont il prend connaissance. Il dispose le bon de commande ou le numéro sous l'essuie-glace avant de son véhicule et ouvre son coffre puis remonte dans son véhicule.

Il se présente ensuite, avec son véhicule, devant le 1^{er} stand où il a commandé. Le producteur identifie le client avec le bon de commande, la plaque d'immatriculation ou la référence de la commande positionnée sur le pare-brise. Le Producteur se désinfecte les mains avec du gel hydroalcoolique et dépose le produit directement dans le coffre ouvert du client.

Le client passe ensuite au stand suivant avec son véhicule (coffre ouvert) et ainsi de suite. A la sortie du drive, il s'arrête pour fermer son coffre et enlever le bon de commande avant la sortie, qu'il dépose dans une urne afin de prouver qu'il a bien réceptionné sa commande.

L'annexe 1 du présent arrêté précise les conditions à respecter par le client depuis le stade de la commande jusqu'à sa sortie du drive fermier.

L'annexe 2 du présent arrêté précise l'ensemble des conditions à respecter par le producteur impliqué dans le drive fermier.

Article 4 : En cas de constat par les forces de l'ordre du non respect des conditions fixées, le « drive fermier temporaire » sera fermé sur-le-champs.

Article 5 : Les drive fermiers qui pré-existaient avant la période de confinement doivent respecter les conditions fixées par les décrets et arrêtés nationaux relatifs à la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

La vente directe à la ferme est autorisée sous réserve du strict respect des règles de distanciation et des gestes barrières.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le **31 MARS 2020**



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Annexe 1 – Obligations du client depuis le stade de la commande jusqu'à sa sortie du drive

Exemple de commande type (pour cet exemple, le retrait se fera le jeudi après-midi).

La commande :

- 1- Le client crée son compte sur Drive.fermier.fr, en renseignant, à la place du champ « numéro et nom de rue », sa plaque d'immatriculation
- 2- Le client commande les produits locaux qu'il désire 7 jours sur 7, 24h sur 24 et règle en ligne, avant le mardi minuit (de façon générale, on respectera au moins 30h entre la clôture des ventes et le début du retrait , ex : clôture mercredi 8h pour livraison jeudi 14h).
- 3- Le client choisit un créneau horaire au moment de la validation de sa commande, les créneaux ayant un pas de temps d'¼ d'heure et le nombre de clients par créneaux pouvant être limité à 10 par ¼ d'heure.
- 4- Le client imprime son bon de commande ou note le numéro de sa commande sur un papier (assez gros de telle sorte à ce qu'il soit lisible pour les producteurs le jour du retrait).

Le jour de la livraison au drive fermier :

- 5- Le client se rend en voiture au point de retrait au jour et à l'heure exacte indiquée.
Dans le contexte COVID-19 qui nécessite d'éviter les contacts et rassemblements, il est demandé au client de bien respecter son créneau horaire.
- 6- A l'entrée de l'aire, devant le panneau indiquant les gestes barrières, le client en prend obligatoirement connaissance et descend pour ouvrir son coffre et disposer le bon de commande ou le numéro sous l'essuie-glace avant de son véhicule
- 7- Il commence au stand n°1 (s'il a commandé des produits à ce producteur), et attend que le producteur mette les produits dans le coffre.
- 8- Il avance ainsi de stand en stand.
- 9- A la sortie du drive, il s'arrête pour fermer son coffre et enlever le bon de commande avant la sortie et le dépose dans une urne, prouvant qu'il a bien réceptionné sa commande.

Annexe 2 – Obligations du producteur

1- Le producteur envoie dès que possible et dans tous les cas au moins 48h avant la clôture des ventes à la chambre d'agriculture du Tarn la liste des produits qu'il souhaite mettre en ligne avec TOUTES les informations suivantes : dénomination, poids, quantité, prix (si possible une photo des produits est envoyée). Toute commande non honorée pourra être la raison de l'exclusion du producteur du dispositif.

2. En envoyant ses données, le producteur accepte qu'un pourcentage de prélèvement de 9 % sur les ventes soit conservé par l'Association Solidarité Agriculteurs Tarnais (ASAT), portant la structure pour assurer le financement de l'outil informatique, le système de e-transaction, ainsi qu'une adhésion à l'association de 10€. Ces modalités financières sont fixées dans un contexte de crise avec une volonté de solidarité. Elles pourront évoluer si le système se pérennise.

3. Le producteur prend connaissance des commandes la veille de la livraison. Le producteur imprime lui-même les récapitulatifs de commandes envoyés par la chambre d'agriculture la veille du retrait.

4. Le producteur s'engage à préparer les commandes en respectant les bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité sanitaire, en particulier celles définies par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du COVID-19¹, client par client. Tout producteur ou salarié symptomatique (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires) ne pourra en aucun cas préparer les commandes ni se rendre sur le lieu de vente.

Il inscrit lisiblement le n° de commande sur chaque « colis » (1 client = 1 n° de commande = 1 colis)

5. Le producteur cueille ou prépare les produits et charge son véhicule en respectant la réglementation du transport des produits alimentaires, notamment concernant la chaîne du froid

6. Le producteur arrive sur le point de retrait au moins 45 minutes avant l'heure d'ouverture du drive.

Selon les cas, la praticité et le type de produit, les stands sont soit un utilitaire ouvert dans lequel le producteur se sert directement, soit un stand physique de marché (tréteaux,...).

Le producteur affiche très lisiblement le nom de sa ferme (le même que celui qui figure sur le site internet) sur son stand pour que le client puisse le lire depuis sa voiture

Il installe son stand selon le plan prédéfini qui lui a été communiqué. Dans le contexte COVID-19 qui nécessite d'éviter les rapprochements, il est demandé au producteur de respecter strictement les horaires d'installation et l'emplacement qui lui ont été attribués ainsi que la distance avec le stand voisin.

8. A l'arrivée du véhicule du client sur son stand, le producteur, muni du listing de ses clients, identifie la plaque d'immatriculation et, après s'être désinfecté les mains avec du gel hydroalcoolique, dépose les produits dans le coffre du client, sans contact avec la voiture.

Il est conseillé au producteur de classer ses commandes par heure de retrait et non par n° de commande.

9. Le producteur s'engage à se désinfecter les mains avec du gel hydroalcoolique entre chaque client.

¹* se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter, saluer sans se serrer la main et sans embrassades, respecter une distance d'1 mètre entre les personnes